

## DELIBERATION 2015-184

LE 10 SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

**PRESENTS :** Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. – Mme VESSIOT A. - M. PETIT E. - Mme OMS ML. – M. FONTVIEILLE H. - Mme MASANET C. – M. DE BOISGELIN P. – Mme MAUREL P. - M. PAINTRAND J-F. - M. MARTIN-LAVAL B. – M. SCIALOM D. - Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. –M. VACQUIE S. - M. LE BLEVEC B. - M. NENCIONI S. – Mme SALOMON M-L. - M. CARABASSE P.

**ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :** M. CLAMOUSE A. procuration à Mme OMS M-L. – Mme FAVRE-MERCURET R. procuration à M. PETIT – Mme LOPEZ M-F. procuration à M. FONTVIEILLE H. – Mme AURIAC A. procuration à Mme GUIRAUD I.

**ABSENT :** M. ATLAN J. – M. DELON A. – Mme FABRY V. – Mme ESCRIG C. – M. VERNAY P.

**Madame VACQUIE Sophie a été élue Secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OBJET : Taxe d'habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale**

Conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (C.G.I.), les communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants (T.L.V.) dont la liste est fixée par décret n°2013-392 du 10 mai 2013, peuvent majorer de 20% la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (les résidences secondaires).

Cette majoration forfaitaire facultative est applicable uniquement dans les zones tendues au déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Ces difficultés se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisitions des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social.

Cette majoration incitera à l'affectation des logements concernés à la résidence principale de leurs occupants.

Elle peut être instituée pour les impositions dues au titre de 2016 sur délibération du Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> Octobre 2015.

Toutefois, trois cas de dégrèvement ont été prévus. Cette majoration ne s'appliquera pas, sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales :

- Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;
- Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant que la personne soit hébergée durablement dans un établissement accueillant des personnes âgées notamment les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

- Les personnes autres que celles précédemment citées qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Envoyé en préfecture le 16/09/2015  
Reçu en préfecture le 16/09/2015  
Affiché le   
ID : 034-213402704-20150916-2015\_184-DE

**Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :**

<b>Pour</b>	<b>UNANIMITE</b>
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :**

- **DECIDE** de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

**Isabelle GUIRAUD**  
**Maire de Saint Jean de Védas,**  
**Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole**

